

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 9 MARS 1922

Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant une ordonnance du Gouverneur Général en date du 24 juin 1921, ouvrant un crédit supplémentaire au Budget du Congo belge pour l'exercice 1921.

(Voir les n^{os} 10, 55 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 22 février 1922; le n° 34 du Sénat.)

Pré-sents : MM. VOLCKAERT, président; le baron DE STEENHAULT DE WAERBEEK, LION et LEYNIERS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour but de ratifier une ordonnance du Gouverneur Général datée du 24 février 1921.

Conformément à l'article 12 de la Charte Coloniale, qui donne au Gouverneur, en cas d'urgence, un droit d'initiative, un crédit supplémentaire de 300,000 francs, pour travaux d'hygiène urgents, se trouve inscrit au budget des dépenses extraordinaires de 1921.

Voté à la Chambre des Députés à l'unanimité moins une voix, ce projet n'en a pas moins donné lieu à un échange de vues digne de retenir votre attention.

A priori, cette discussion donne l'impression que certains membres se sont émus de ce que l'ordonnance du Gouverneur Général ait engagé des dépenses dépassant les crédits régulièrement votés par les deux Chambres.

Aussi émit-on le vœu de voir le Gouverneur de la Colonie user avec discernement et modération du droit que lui confère la Charte Coloniale, le limitant aux seuls cas d'extrême urgence, sous peine de voir son droit d'initiative porter atteinte au Pouvoir législatif en matière budgétaire.

Mais ce qui semble avoir appelé le plus de réserve c'est la pénurie de justifications dans l'Exposé des motifs.

En effet, les considérants de l'ordonnance du Gouverneur Général n'étaient en somme qu'une simple affirmation laissant supposer l'existence de conditions sanitaires défectueuses, mais dont on ignorait et les causes et la nature.

Les membres de la Commission des Colonies du Sénat, soucieux d'éviter de poser un précé lent, ont estimé qu'il n'était pas désirable de voir voter ce projet de loi, sans connaître d'une façon satisfaisante l'affectation des sommes engagées ainsi que la nature des travaux d'hygiène exécutés.

Ils ont donc prié l'honorable Ministre des Colonies de leur donner l'assurance que son Département était en possession d'un rapport explicatif de la situation qui nous est révélée, escomptant de sa bienveillance des détails suffisants sur les causes ayant nécessité des travaux d'hygiène aussi urgents,

L'honorable M. Franck, répondant à ce désir, a fait savoir à votre Commission que, contrairement à ce qu'elle pensait, semblable situation ne donnait pas lieu à rapport spécial, mais que le crédit de 300,000 francs devait se trouver amplement motivé par ce fait qu'une recrudescence de malaria s'étant déclarée dans la région d'Elisabethville, le corps médical jugea nécessaire pour l'enrayer et la combattre, de faire exécuter d'urgence les travaux suivants :

1° Mettre à l'abri des moustiques les habitations des Européens, en améliorant la protection en tissus métalliques des vérandas et voies d'accès aux appartements.

2° Activer l'assèchement de certains terrains de la partie urbaine, par la création de rigoles d'écoulement des eaux pluviales et autres.

3° Comblir certains marais, trous et parties basses permettant la stagnation des eaux.

4° Répandre de la substance culicide pour tuer les moustiques.

5° Constituer et étendre des brigades spéciales pour l'exécution de ces mesures sanitaires : achats d'outils, d'ustensiles et matériel nécessaire à ces travaux ; renforcement du personnel y affecté ; salaires, entretien.

En conclusion, votre Commission, s'estimant éclairée à suffisance, d'une part, et reconnaissant, d'autre part, que l'ordonnance du Gouverneur Général se justifie en droit comme en fait, les membres présents furent unanimes à vous proposer l'adoption pure et simple de ce Projet de Loi.

Le Rapporteur,
L. LEYNIERS.

Le Président,
V. VOLCKAERT.